



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de
FERRIERE-SUR-BEAULIEU (37)**

n°F02418S0009

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 13 avril 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code
de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
FERRIERE-SUR-BEAULIEU (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrière-sur-Beaulieu (37) reçue le 27 février 2018 ;

- Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrière-sur-Beaulieu, en cohérence avec les évolutions du plan local d'urbanisme actuellement en cours de révision, a pour objet :
 - de réduire le périmètre de l'assainissement collectif aux zones urbanisées et aux nouveaux secteurs à urbaniser dans le centre bourg et le hameau de la Brossardière ;
 - de classer en secteur d'assainissement non-collectif le restant de la commune, où le développement urbain n'est pas envisagé à court ou moyen terme ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Loches Sud Touraine assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ;
- Considérant que la station d'épuration intercommunale de Loches-Corbery, d'une capacité nominale de 14 000 équivalents-habitants, est actuellement en mesure de traiter les effluents supplémentaires induits par le raccordement des nouveaux secteurs à urbaniser de la commune de Ferrière-sur-Beaulieu, conformément au document d'urbanisme projeté, qui prévoit l'accueil de 165 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- Considérant que cette analyse ne tient cependant pas compte de l'urbanisation à venir sur les autres communes raccordées à la station d'épuration ;
- Considérant toutefois qu'il est prévu, au vu des indications fournies dans le dossier, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur le secteur de collecte de la station d'épuration intercommunale, qui permettra l'identification des difficultés éventuelles sur l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif et la

préconisation de solutions adaptées, afin de réduire notamment le risque de surcharge hydraulique identifié dans le dossier ;

- Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques ou humides du territoire communal, ni sur celui de sites Natura 2000 ;
- Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrière-sur-Beaulieu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrière-sur-Beaulieu n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

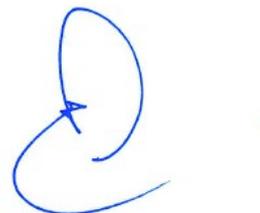
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 avril 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a horizontal stroke.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.